

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Demande d'extension de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED à ROUSSAS

Rédacteur - Affaire Suivie par

L'inspecteur de l'environnement :

Pascal BRIE - 18 juin 2020 – VALENCE

Tél. : 04 75 82 46 37

Courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

Vérificateur

Le Chef de l'unité interdépartementale Drôme Ardèche

Gilles GEFFRAYE - 18 juin 2020 – VALENCE

Approbateur

REFERENCES DU DOSSIER

Vos références	Dossier de porter à connaissance transmis le 17 décembre 2019
Nos références	20200616-RAP-DAEN0437
	Code de l'Environnement, articles R. 181-46 et R. 181-49 Arrêté préfectoral d'autorisation n°05-0221 du 14 janvier 2005 modifié Rapport DREAL du 18/03/2020 référencé 20200220-RAP- DAEN0206
Adresse de l'établissement	325 La Combe Jaillet 26 230 ROUSSAS
Activité Principale	Stockage de déchets non dangereux
Code S3IC	103.176
Priorité	P 1
Pièce jointe	Projet d'arrêté
Transmission des documents	
- original	Préfecture de la Drôme – DDPP 26
- copies	DREAL – UID 26-07 – Subdivision 6

1- PRESENTATION DU DOCUMENT

Par arrêté préfectoral du 14 janvier 2005, la société COVED a été autorisée à exploiter une ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) située à ROUSSAS jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Par transmission du 17 décembre 2019, la société COVED a adressé à la DDPP de la Drôme un dossier de porter à connaissance portant sur une demande d'extension de 24 mois de la durée d'exploitation de son ISDND, sans changement de la capacité maximale de déchets accueillis, fixée à 100 000 tonnes/an.

L'article R. 181-49 du code de l'environnement impose « *La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. (...)* ». Cette contrainte est respectée.

2- CONTENU DU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Dans son dossier, le pétitionnaire explique que son ISDND, constituée d'un seul casier de stockage, a fait l'objet d'un relevé topographique le 24 octobre 2019 : Le vide de fouille s'élevait alors à 352 800 m³.

Les deux derniers relevés topographiques effectués les 24 janvier 2019 et 24 octobre 2019 montrent un volume utilisé de 66 250 m³ pour une quantité de déchets accueillie de 77 084 tonnes, ce qui conduit à une densité de 1,16. Sur la base de ces valeurs, et dans l'hypothèse de l'accueil annuel de 100 000 tonnes de déchets (volume utilisé correspondant : 85 945,2 m³), l'exploitation de l'ISDND pourrait se poursuivre encore pendant 4,1 ans à compter du 24 octobre 2019, soit presque jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Les impacts et dangers liés à la demande d'extension de la durée d'exploitation de son ISDND sont abordés :

- Les déchets entrants seront de même nature que ceux actuellement réceptionnés.
- Les moyens d'exploitation (salariés, compacteur, engins, etc...) et le dimensionnement des infrastructures (casier, pont-bascule, unités de traitement et de valorisation de biogaz et de lixiviats, etc...) restent identiques, aucune augmentation de capacité n'est à prévoir dans la mesure où la capacité nominale de ces équipements n'est pas atteinte.
- La gestion des effluents liquides (lixiviats) et gazeux (biogaz) résultant de l'apport supplémentaire de déchets sera strictement la même que celle assurée pour les autres déchets accueillis.

– Il n'y aura pas d'augmentation de l'intensité du trafic routier, puisque la capacité maximale annuelle d'accueil de déchets resterait limitée à 100 000 tonnes, mais ce trafic s'étendra sur une durée plus longue que prévu initialement.

Dans l'hypothèse où sa demande serait accordée, le pétitionnaire propose de maintenir jusqu'à la fin de l'année 2023 le montant des garanties financières fixé pour la dernière année d'exploitation, soit 2 672 150,16 € TTC (montant actualisé, voir l'annexe V de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005).

3- ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1/ Compatibilité de la demande avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019

Rappelons l'article R. 541-17 du code de l'environnement qui précise : « *I. Le plan détermine, en fonction des objectifs fixés (...), une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette limite est fixée de sorte que : (...) En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010. »*

Le plan régional d'Auvergne-Rhône-Alpes rend prescriptif, par département, les capacités maximales annuelles des ISDND à partir de 2025 : Pour le département de la Drôme, cette limite est fixée à 300 000 tonnes.

La demande présentée par la société COVED paraît donc compatible avec les objectifs du plan.

3.2/ Appréciation du caractère substantiel ou non de la modification (article R. 181-46)

L'extension éventuelle de la durée d'exploitation de l'ISDND n'entraînerait aucune évolution du contenu de son étude d'impact, il n'y aurait donc pas matière à effectuer une évaluation environnementale ; les risques et inconvénients seraient strictement les mêmes, mais ils seraient prolongés de deux ans.

Cette extension n'entraîne aucune modification du classement réglementaire de l'ISDND.

Selon le guide sur la modification d'une autorisation environnementale (version v2 du 7 décembre 2018), si l'extension de la durée d'exploitation d'une ISDND est

inférieure à 10 % de la durée initiale d'exploitation, dans la limite de la capacité totale de stockage autorisée initialement, alors la modification n'est pas substantielle. Si l'extension dépasse 10 %, alors d'une analyse spécifique est à faire.

La durée initiale d'exploitation de l'ISDND de la société COVED à ROUSSAS s'élève à 17 ans ; l'extension de la durée d'exploitation demandée s'élève à 2 ans, une analyse spécifique est donc à faire.

3.3/ Analyse spécifique – Besoins locaux en stockage de déchets non dangereux

Il s'avère :

- que la demande présentée par la société COVED paraît compatible avec les objectifs du plan régional déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes. En effet, elle permettra d'assurer une jonction, le cas échéant, avec le projet d'extension présenté par l'exploitant et en cours d'instruction, dont les caractéristiques devront respecter les contraintes nationales déclinées par le plan régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- que les risques et nuisances associées à la demande ne seront pas plus élevés que ceux générés dans le cadre de l'autorisation d'exploitation actuelle, ils ne seront que prolongés.

De plus, depuis plusieurs années, il est constaté que les centres de stockage de déchets de la Drôme refusent, à partir de courant novembre, d'accueillir de nouveaux déchets (déchets hors contrat) car leur capacité maximale d'accueil réglementaire est atteinte. Ainsi, faute de pouvoir trouver en fin d'année un exutoire pour leurs déchets non dangereux, certaines sociétés sont contraintes de devoir stocker chez elles, jusqu'en janvier de l'année suivante, des quantités relativement élevées de déchets, ce qui peut constituer un risque important en cas d'incendie.

Cette situation a conduit deux des trois exploitants d'ISDND de la Drôme à présenter à monsieur le préfet de la Drôme, en fin d'année, un dossier de demande d'accueil de déchets non dangereux supplémentaires : Ce fût notamment le cas fin 2018 et fin 2019.

Il n'y a pas encore, à notre connaissance, d'éléments susceptibles d'inverser rapidement cette tendance. L'émergence fin 2020 d'un nouveau centre de tri et valorisation de déchets à LAVILLEDIEU (Ardèche), ne modifiera pas sensiblement la donne dans la mesure où l'ISDND située à GROSPIERRES cessera d'être exploitée la même année. D'autres projets sont en cours de réflexion, mais ne seront pas opérationnels avant quelques années. Il apparaît donc précieux de pouvoir continuer à exploiter l'ISDND de la société COVED à ROUSSAS pendant deux années supplémentaires, durée pendant laquelle les actions de prévention citées dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne-Rhône-

Alpes (entre autres : actions sur les biodéchets, développement du réemploi et de la réparation, production de CSR à partir de déchets actuellement dirigés en ISDND) pourront se développer.

4- CONSULTATIONS EFFECTUÉES

Le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a été consulté sur cette affaire. Par courriel du 16 juin 2020, Bernard FIGUET, Directeur Général Délégué, émet un **avis favorable**.

Madame le Maire de ROUSSAS a été consultée sur cette affaire : Par courriel du 5 juin 2020, elle donne un **avis favorable**.

5- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société COVED a adressé le 17 décembre 2019 à la DDPP de la Drôme un dossier de porter à connaissance portant sur une **demande d'extension de 24 mois** de la durée d'exploitation de son ISDND située à ROUSSAS, sans changement de la capacité maximale de déchets accueillis, fixée à 100 000 tonnes/an.

L'analyse de cette demande nous conduit à considérer qu'il s'agit d'une modification non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Maire de ROUSSAS ont été consultés, leur avis est favorable.

Nous proposons, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'autoriser la société COVED à exploiter son ISDND située à ROUSSAS jusqu'au 1^{er} janvier 2024, dans les conditions fixées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'absence pour le voisinage d'évolution des risques et inconvénients liés à cette augmentation de la durée d'exploitation nous conduit à ne pas solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme sur cette affaire, comme le prévoit l'article R. 181-45 sus-cité.